



PRÉFET DE SAVOIE

Autorité environnementale
Préfet de Savoie

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la
commune d'Albertville (73)**

Décision n° 08215U0257

n° 1430

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 24/11/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le préfet de Savoie,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 24 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 février 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Albertville (73), reçue complète le 29/09/2015, et enregistrée sous le numéro F08215U0257, déposée par la commune d'Albertville ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 01/10/2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction Départementale des Territoires de Savoie le 03/11/2015 ;

Considérant que la présente procédure a entre autres objectifs le renouvellement urbain et l'urbanisation des quais de l'Arly, l'aménagement et développement du Parc Olympique et la mise en conformité du PLU au regard de la loi ALUR du 24 mars 2014, notamment en ce qui concerne les STECAL (Secteurs de Taille Et de Capacité limitées) ;

Considérant que pour ce faire, la révision prévoit notamment la modification des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) sur les secteurs du parc olympique et la modification des OAP et du zonage sur le secteur des berges de l'Arly ;

Considérant pour ce dernier point que le nouveau projet prévoit un renforcement urbain du secteur des berges de l'Arly dans une logique de revitalisation du centre-ville et de requalification de l'entrée de ville, alors que le PLU actuel prévoyait une naturalisation et un aménagement paysager de ces berges. Pour ce faire, les berges de l'Arly classées en Np et N (zones Naturelles) dans le PLU en vigueur sont ainsi reclassées en Ub (zone Urbaine), à l'exception d'une frange le long du cours d'eau ;

Considérant toutefois la démarche d'identification des possibilités de densification et des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine, ainsi que les objectifs démographiques fixés par le SCoT Arlysère ;

Considérant que les différents sites initialement classés en zone naturelle et prévus pour être reclassés en zone urbaine sont situés en dehors des zones réglementaires relatives à la protection des milieux naturels (ni zone Natura 2000, ni arrêté de biotope...), mais également en dehors des zones d'inventaires (ni en ZNIEFF, ni en ZICO...);

Rappelant que la densification peut être conjuguée avec une qualité de cadre de vie et qu'il peut être intéressant de requalifier ces secteurs avec une logique de « Nature en ville » ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments qui précèdent, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision allégée n°2 du PLU de la commune d'Albertville n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée n°2 du PLU d'Albertville, objet de la demande n° F08215U0257, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Savoie, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex